ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

activités professionnelles

Question écrite n° 68436

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une proposition de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles concernant la taxation des plus-values d'actif appliquée aux transmissions d'entreprises. En effet, elle estime que le mécanisme actuel d'exonération et son « effet couperet » à 152 449 EUR (1 MF) pénalise la transmission des exploitants et l'installation des jeunes. De ce fait, elle souhaiterait qu'un régime d'exonération soit instauré en cas de transmission de l'exploitation à un jeune. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article 151 septies du code général des impôts prévoit une exonération des plus-values professionnelles en faveur des petites entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et qui exercent une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Dans le cas des exploitants agricoles, cette exonération s'applique si l'activité est exercée depuis au moins cinq ans et si la moyenne des recettes, toutes taxes comprises, encaissées au cours des deux années civiles qui précèdent celle de la réalisation des plus-values, n'excède pas 152 600 euros. Cette mesure ne crée pas d'effet de seuil. En effet, le dispositif actuel d'exonération remplit d'ores et déjà parfaitement son objectif, puisqu'un très grand nombre d'agriculteurs est susceptible d'en bénéficier. En tout état de cause, l'exonération doit rester de portée limitée dès lors que la cession entraîne au profit du vendeur un flux de trésorerie correspondant au produit de la vente, lui permettant, le cas échéant, d'acquitter l'impôt. La mesure qui consisterait à instituer un régime d'exonération particulier en cas de transmission de l'entreprise à un jeune agriculteur risquerait de ne pas atteindre son objectif puisqu'elle ne profiterait qu'au cédant et non au jeune acquéreur qui s'installe. En revanche, il existe des dispositions particulières permettant le report ou le sursis d'imposition des plus-values en cas de transmission d'une entreprise, dont les recettes excèdent la limite de l'exonération, soit sous la forme d'un apport en société dans les conditions fixées à l'article 151 octies du code général des impôts, soit sous la forme d'une transmission à titre gratuit conformément au II de l'article 41 du même code. Enfin, le projet de loi relatif au développement des petites entreprises de l'artisanat, que le conseil des ministres a adopté récemment, propose un relèvement de ce seuil de 50 %. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 68436
Rubrique : Plus-values : imposition
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6270
Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1538